



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETERNIT (ETEX)

BP 62
71600 Vitry-en-Charollais

Références : CP/MV/2024/C_038
Code AIOT : 0005401082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement ETERNIT (ETEX) implanté Allée René Monneret 71600 Vitry-en-Charollais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETERNIT (ETEX)
- Allée René Monneret 71600 Vitry-en-Charollais
- Code AIOT : 0005401082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX France Exteriors (nommée ci-après « EFE ») est l'ancien exploitant du site dit de « l'usine nord », localisé au « Colaillot » à Vitry en Charollais (71), qui était spécialisé dans la fabrication de matériaux et systèmes de construction en fibres-ciment. Le site était soumis à autorisation (pour les rubriques 2260 et 2940) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 1er août 2000 et par

arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2014. L'établissement a utilisé des matériaux amiantés pour sa production jusqu'en 1996, année où l'interdiction d'utilisation de l'amiante a été décidée en France.

Le thème de visite retenu est le suivant : réhabilitation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 30/05/2022, article L 512-6-1et R512-39-III	/	Sans objet
2	Plan du site après travaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 06 décembre 2023 a permis de constater l'achèvement des mesures de remises en état du site pour un usage industriel.

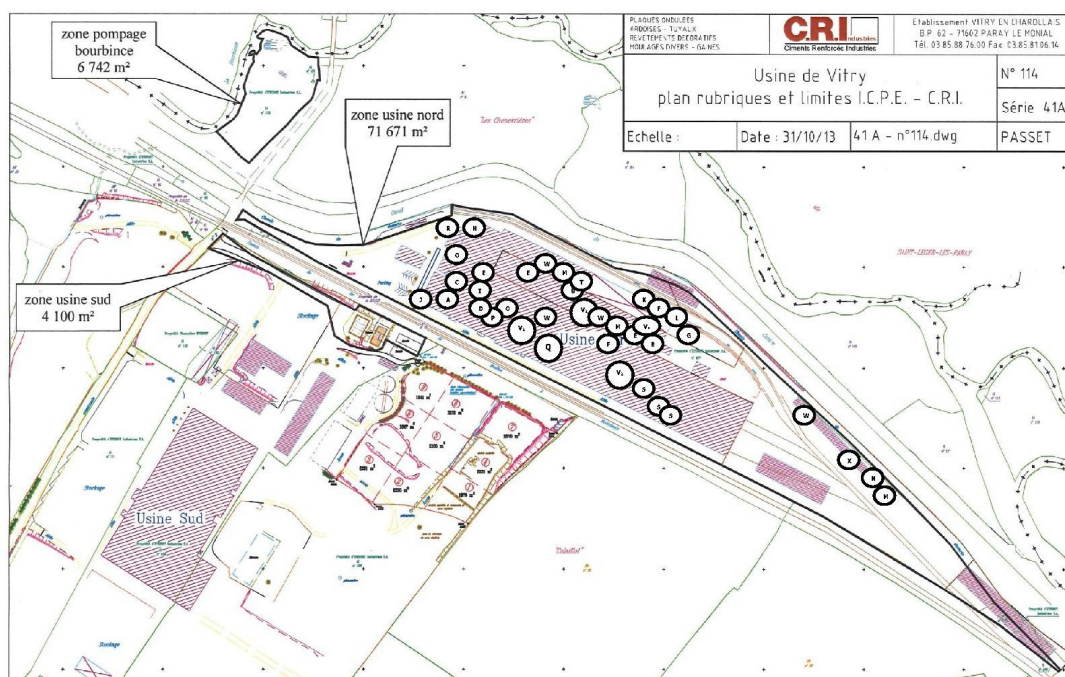
Le rapport de l'inspection valant PV de récolement en application de l'article R 512-39-III (version avant le 01/06/2022) sera établi après la réception des documents attendus, notamment les plans de récolement prévus par l'arrêté préfectoral de réhabilitation du 14/08/2020 et les justificatifs d'élimination des déchets de démolition manquants en particulier des matériaux amiantés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2022, article L 512-6-1et R512-39-III
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Réhabilitation
Prescription contrôlée : L 512-6-1 Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. R512-39-III Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
Constats : Par courrier du 10 mars 2023, l'exploitant a communiqué un dossier de récolement de l'ensemble des mesures de réhabilitation menées sur le site pour satisfaire aux obligations fixées par l'article L512-6-1 du code de l'environnement.

Le site comporte 3 secteurs :



Secteur usine Nord :

L'inspection du 06 décembre 2023 a permis de constater que le démantèlement des bâtiments était presque achevé. Le jour de la visite, seul subsistaient un pan du bâtiment de production et le "bâtiment parapluie" (structure légère) que l'exploitant conserve pour un usage futur. La présence de quelques tas de déchets de démolition a également été constatée.



Demande de compléments n° 1 : L'exploitant confirmera l'achèvement de la démolition du bâtiment de production et l'évacuation de l'ensemble des déchets du site.

La présence d'amiante ayant été diagnostiquée, les bâtiments ont fait l'objet de travaux de désamiantage.

Les justificatifs d'élimination des déchets amiantés n'ont pas été présentés lors de l'inspection et ne figurent pas au dossier de récolement.

Pour les autres déchets de démolition, l'exploitant doit encore fournir les justificatifs de leur évacuation selon les filières autorisées.

Demande de compléments n° 2 : L'exploitant complètera son dossier de récolement avec :

- les justificatifs d'élimination des déchets amiantés (BSDA), notamment ceux des débris de toiture recueillis après l'orage de grêle de 2023,
- les justificatifs de l'évacuation des déchets de démolition selon les filières autorisées.

La précédente inspection du 02 août 2022 avait permis de constater la fin des travaux de traitement des zones polluées localisées dans l'ancien bâtiment de production lors des diagnostics environnementaux. Les matériaux excavés et non réutilisés pour le remblaiement des fosses avaient déjà été évacués du site.

L'exploitant souhaite proposer ces terrains pour un usage de type industriel, notamment pour la création ou l'extension du parc photovoltaïque voisin et/ou l'implantation d'une activité logistique.

Secteur pompage (installation de pompage dans la Bourbince) :

La visite a permis de constater que les installations de pompage et leur local avaient été démantelés. Le terrain, qui appartient à Etex, est situé dans une prairie longeant la Bourbince, il est clos. L'exploitant en assure l'entretien. Il ne prévoit pas de l'affecter à un usage particulier. Sa remise en état n'appelle pas d'observation particulière.



Secteur bassin (décharge interne Usine Sud) : Ce secteur accueille l'installation de traitement des eaux de drainage de l'ancienne décharge interne d'Eternit (bassins, roselières et canalisations). Il n'a pas supporté d'activité industrielle.

Le dossier de récolement transmis au préfet ne prend pas en compte ce secteur.



Roselières



Bassins en contre-bas

Il apparaît que ces équipements sont liés au fonctionnement de l'ancienne décharge interne d'Eternit et sont sans lien avec les 2 autres secteurs évoqués ci-dessus.

L'installation de traitement et les canalisations associées sont mentionnées dans le dossier de cessation d'activité de l'ancien stockage d'Eternit en cours d'instruction et sont nécessaires à son suivi post-exploitation. L'exploitant ne prévoit pas d'affecter ce secteur à une autre utilisation.

L'inspection propose de ne pas l'intégrer à la cessation d'activité de l'usine mais de le traiter dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité de la décharge.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Plan du site après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 4

Thème(s) : Autre, Plan du site après travaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite qui avait été actée : Demande de complément
- date d'échéance qui a été retenue : Remise du dossier de récolement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un géomètre un plan du site reportant l'emplacement précis (en coordonnées Lambert) :

- des zones où des matériaux comportant des pollutions résiduelles sont maintenues en place avec :
 - les cotes (NGF) des matériaux confinés levées après la pose du dispositif avertisseur mentionné à l'article 3.2 du présent arrêté,
 - les cotes (NGF) des terrains après la pose des matériaux de confinement.
- des points de contrôle de l'état des sols réalisés qui permettent, à la fin des travaux de réhabilitation, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (contrôles des parois, des fonds de fouille et analyses des matériaux utilisés en remblais). La profondeur des points de prélèvement est également indiquée.
- des emplacements des piézomètres ou autres ouvrages de surveillance des eaux souterraines.
- l'actualisation des zones pour lesquelles des limitations d'usage sont nécessaires.

Ce plan est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 1.4 du présent arrêté.

Constat de la précédente inspection

Le plan du site après travaux comportant les informations listées à l'article 4 n'est pas joint au rapport de fin de travaux du 27 juillet 2022.

L'exploitant a annoncé qu'il sera joint au dossier d'actualisation des servitudes d'utilité publique (SUP) qui sera adressé au préfet en application de l'article 6 de l'arrêté du 14/08/2020 (le site est déjà grévé d'une servitude en raison de la présence d'amiantes dans les sols) .

Il a été confirmé à l'exploitant que ce plan est également attendu dans le dossier de récolement qui reste à adresser officiellement à la préfecture de Saône-et-Loire.

Constat du 06/12/2023

Les plans communiqués suite à la précédente inspection et figurant dans le dossier de récolement (plans de récolement des terrassements) ne comportent pas l'ensemble des informations requises. Notamment, les points de contrôle, la localisation de terres impactées réutilisées (absence de filets avertisseurs), la cote des terrains après confinement n'y figurent pas. Ces informations sont également à fournir pour la zone de pollution mixte amiante/hydrocarbures non excavée mais confinée.

Demande de complément n° 3 : Il est attendu de l'exploitant qu'il complète son dossier de récolement avec les plans prévus à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites